

Conditions particulières de l'assurance SUPRAcare

RU

RUSU01-F2 – édition 01.04.2016

Table des matières

Art. 1	Modèle d'assurance	Art. 6	Dérogations au principe de l'assurance
Art. 2	Affiliation	Art. 7	Non-respect des principes de l'assurance
Art. 3	Résiliation	Art. 8	Primes
Art. 4	Principe de l'assurance	Art. 9	Retrait ou modification du modèle d'assurance
Art. 5	Devoirs de l'assuré	Art. 10	Entrée en vigueur

Art. 1 Modèle d'assurance

L'assurance SUPRAcare est une forme particulière d'assurance obligatoire des soins impliquant un choix limité de fournisseurs de prestations au sens de l'art. 41 LAMal et des art. 99 à 101 OAMal.

Art. 2 Affiliation

1. Toute personne domiciliée dans les régions où l'assureur pratique l'assurance SUPRAcare peut y adhérer.
2. L'affiliation est possible en tout temps pour le premier jour d'un mois si aucun délai légal pour le changement de modèle d'assurance ne s'y oppose.

Art. 3 Résiliation

1. Le passage à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles pour la fin d'une année civile et moyennant préavis donné dans les délais fixés à l'article 7, alinéas 1 et 2 de la LAMal.
2. L'affiliation à l'assurance SUPRAcare prend fin lorsque l'assuré transfère son domicile dans une région où l'assurance SUPRAcare n'est pas proposée. Dans ce cas, l'assuré est transféré, en fonction de sa franchise, dans une assurance de soins ordinaire ou avec une franchise à option, pour le 1^{er} jour du mois suivant le transfert de domicile.

Art. 4 Principe de l'assurance

1. L'assurance SUPRAcare est fondée sur le principe du médecin de premier recours (ci-après MPR). Celui-ci fournit les soins de base, coordonne le suivi des traitements et oriente, si nécessaire, l'assuré vers un autre fournisseur de prestations médicales.
2. L'assureur prend en charge les coûts des prestations effectuées, prescrites ou déléguées par le MPR.

Art. 5 Devoirs de l'assuré

1. L'assuré choisit librement son MPR parmi tous les médecins autorisés à exercer leur activité en Suisse en vertu de la LAMal et en communique les coordonnées à l'assureur. Dans le cas où aucun MPR n'a été désigné lors de l'affiliation, le premier dispensateur de soins répondant aux critères précités consulté par l'assuré sera considéré comme MPR, sauf avis contraire de l'assuré.
2. L'assuré s'engage, exception faite dans les cas d'urgence ou cas particuliers mentionnés à l'article 6 du présent règlement, à consulter en premier recours le MPR qu'il aura choisi conformément à l'alinéa 1, en cas de nécessité médicale.
3. Pour toute consultation d'un autre médecin ou fournisseur de soins, l'assuré doit obtenir le consentement préalable du MPR et faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation de son MPR, ce document ayant pour but de confirmer que le traitement a été ordonné par ce dernier.
4. Le changement de MPR ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'assureur.

Art. 6 Dérogations au principe de l'assurance

L'assuré est libéré de son obligation de recours préalable à son MPR dans les cas suivants:

1. En cas d'urgence:
Il y a urgence lorsque l'état de l'assuré est jugé, par lui-même ou par un tiers, comme pouvant mettre sa vie en danger ou comme devant faire l'objet d'un traitement immédiat.
2. Lors de vacances ou de déplacement à l'étranger
3. Pour les prestations médicales suivantes:
 - les traitements d'ophtalmologie
 - les contrôles et traitements gynécologiques
 - les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement
 - les traitements dentaires relevant de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 7 Non-respect des principes de l'assurance

En cas de violation de l'engagement stipulé à l'art. 5 al. 1 des présentes conditions, l'assuré ne pourra pas faire appel aux prestations de l'assureur, sous réserve de l'art. 6 des mêmes conditions.

Art. 8 Primes

Dans le cadre de l'assurance SUPRAcare, un rabais par rapport à la prime de l'assurance des soins ordinaire ou avec franchise à option peut être accordé.

Art. 9 Retrait ou modification du modèle d'assurance

L'assureur peut retirer le modèle d'assurance SUPRAcare. Dans ce cas, l'assuré est transféré, en fonction de sa franchise, dans l'assurance des soins ordinaire ou avec franchise à option.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement assorti des dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (CGA) entre en vigueur le 1^{er} mai 2015. Il peut être à tout moment modifié par l'assureur.